

SD/ML

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

23 JUIN 1970

001818

Le Président de la République

31/70

Al. E. -
Legislative

Monsieur le Président ,

F

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'amitié et de coopération entre la République démocratique du Congo et la République du Sénégal , signé à KINSHASA le 24 janvier 1969 .

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale .

Veuillez agréer , Monsieur le Président , l'assurance de ma haute considération .



- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- D A K A R -

SD/ML

N° 70 - 737

PM.SGC.SL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'amitié et de coopération entre la République démocratique du Congo et la République du Sénégal, signé à KINSHASA, le 24 janvier 1969 .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

D E C R E T E

ARTICLE IER .- Le projet de loi , dont le texte est annexé au présent décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

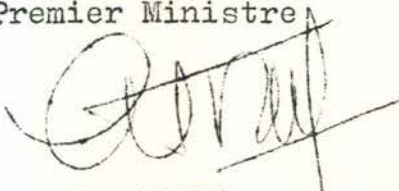
ARTICLE 2 .- Le Ministre des Affaires étrangères et le Garde des Sceaux , Ministre de la Justice , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret .

Fait à DAKAR, le 16 JUNE 1970



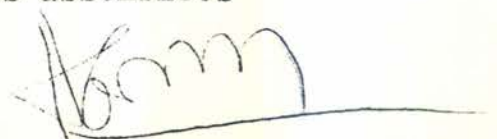
Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF

Le Garde des Sceaux , Ministre de la
Justice, chargé des relations avec
les assemblées



Abdou Rahmane DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Direction des Affaires Politiques
Culturelles & Sociales

N° /APCS/RCS.

/ (APPORT de PRESENTATION

relatif au Traité d'Amitié et de Coopération
entre la République Démocratique du Congo et
la République du Sénégal, signé à Kinshasa, le
24 Janvier 1969

-:-:-

A l'occasion du voyage officiel de M. le Président de la République en République Démocratique du Congo, un Traité d'Amitié et de Coopération a été signé à KINSHASA, le 24 Janvier 1969 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal.

La conclusion d'un tel accord a été rendu nécessaire par le souci de nos deux pays de renforcer les liens amicaux et fraternels qui ont toujours existé entre les deux peuples du Congo et du Sénégal.

En signant ce Traité d'Amitié et de Coopération, les Parties Contractantes ont agi conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la Charte de l'Organisation des Nations-Unies, et dans l'esprit de l'Organisation de l'Unité Africaine.

...

2.

Aussi, proclament elles leur ferme volonté de développer les liens d'amitié et de solidarité entre les pays d'Afrique, de contribuer au renforcement de la Paix et de favoriser, par des voies pacifiques, la solution des différents qui peuvent surgir entre les Etats.

Les deux Gouvernements affirment également leur détermination d'œuvrer en commun pour l'élimination du colonialisme, de la ségrégation raciale en Afrique et pour hâter la libération des territoires africains encore sous domination étrangère.

Sur le plan bilatéral, les deux Parties favoriseront, dans leurs pays respectifs, la coopération entre les différents organismes nationaux, entre les institutions économiques, sociales et culturelles ainsi qu'entre les mouvements de femmes et de jeunes. Elles échangeront des expériences et des informations dans tous les domaines susceptibles de consolider cette coopération.

Le Traité est valable pour ^{une} durée de cinq ans renouvelables par tacite reconduction ; à moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce par écrit, un an, au moins, avant la date de son expiration.

Mais les deux Gouvernements ont la faculté d'organiser, chaque fois que de besoin, une conférence spéciale chargée d'étudier et d'examiner les modifications susceptibles d'être apportées au présent Traité.

Le Traité que nous avons l'honneur de vous soumettre, Monsieur le Président, Messieurs, est conforme à la politique d'Amitié et de Coopération poursuivie par notre Gouvernement vis-à-vis de tous les pays frères d'Afrique.

En adoptant le projet de loi autorisant sa ratification, vous aurez contribué au resserrement des liens d'Amitié qui unissent la République Démocratique du Congo à la République du Sénégal.

DAKAR, le 27 Octobre 1969

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Signé Amadou Karim GAYE

18 594

Cf loi n°1970/39 du 13 octobre 1970

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

3ème SESSION EXTRAORDINAIRE 1970.

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Affaires
Etrangères.

sur le projet de loi N° 31/70 autorisant le
Président de la République à ratifier le Traité d'a-
mitié et de coopération entre la République Démocra-
tique du CONGO et la République du SENEGAL, signé à
KINSHASA le 24 Janvier 1969.

par Monsieur Serigne Babacar DIOP

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Votre Commission des Affaires Etrangères a examiné le projet de loi N°31/70 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République Démocratique du CONGO et la République du Sénégal.

Ce traité a été signé le 24-1-1969 à KINSHASA à l'occasion du voyage officiel de Monsieur le Président de la République en République Démocratique, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et à la Charte des Nations Unies et dans l'esprit de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Il concrétise la commune volonté des deux pays de toujours oeuvrer au développement des liens d'amitié et de solidarité entre les pays d'Afrique, de contribuer au renforcement de la Paix en favorisant, par le dialogue, la solution des différends qui peuvent surgir entre les Etats; ainsi que leur détermination de lutter en commun pour l'élimination du colonialisme, de la ségrégation raciale en Afrique et pour hâter la libération des territoires africains encore sous domination étrangère.

Sur le plan bilatéral le Traité vise à favoriser la coopération entre les différents organismes nationaux, les institutions économiques, sociales et culturelles ainsi qu'entre les mouvements de jeunes et de femmes des deux pays par des échanges périodiques d'expériences et d'informations dans tous les domaines susceptibles de consolider cette coopération.

Il est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction; à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce par écrit, un an au moins, avant la date de son expiration.

Mais les deux Gouvernements ont aussi la faculté d'organiser, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, une conférence spéciale en vue d'étudier les modifications susceptibles d'être apportées au présent Traité.

De toutes façons les liens d'amitié et de fraternité qui ont toujours existé entre les deux pays, ainsi que l'amitié qui lie personnellement les Présidents MOBUTU et SENGHOR laissent augurer d'une application heureuse et bénéfique pour nos pays.

Aussi, votre Commission des Affaires Etrangères vous recommande-t-elle l'adoption du texte soumis à votre approbation./-

REPUBLICQUE DU SENEGAL

113594



70 - 0 3 9

autorisant le Président de la République
à ratifier le Traité d'amitié et de Coopé-
ration entre la République Démocratique du
Congo et la République du Sénégal, signé à
Kinshasa le 24 Janvier 1969.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à
ratifier le Traité d'amitié et de Coopération entre la République
démocratique du Congo et la République du Sénégal, signé à Kinshas
le 24 Janvier 1969.-

Fait à Dakar, le 13 OCTOBRE 1970

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Abdou DIOUF.

TRAITE D'AMITIE ET DE COOPERATION
ENTRE
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ET
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

--:--:--:--

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,

- CONSCIENTS des liens amicaux et fraternels qui ont
toujours existé entre les peuples du CONGO et du SENEGAL,

- DESIREUX de consolider ces liens d'amitié et de fra-
ternité et de promouvoir la coopération la plus étroite possible entre
leurs deux pays,

- REAFFIRMANT leur attachement aux principes régissant
la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et fermement déter-
minés à réaliser ses objectifs,

- AGISSANT conformément à la Déclaration Universelle des
Droits de l'Homme, à la Charte de l'Organisation des Nations Unies,

- SOUCIEUX d'oeuvrer pour le respect des droits fondamen-
taux de l'Homme, de la dignité et la valeur de la personne humaine,
ainsi que du droit inaliénable de chaque peuple à une existence indé-
pendante,

ONT DECIDE de conclure le présent traité intitulé
"TRAITE D'AMITIE ET DE COOPERATION", et

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Les deux Parties contractantes s'engagent à préserver et à
raffermir les liens d'amitié et de fraternité qui existent entre elles
et à s'abstenir de tout acte de nature à porter préjudice aux intérêts
de l'une ou de l'autre.

...

2.

ARTICLE 2.- Les deux Parties contractantes proclament leur ferme volonté de développer les liens d'amitié et de solidarité entre les pays d'Afrique, de contribuer au renforcement de la paix intérieure du continent africain et de favoriser la solution des différends qui peuvent surgir en Afrique sans le recours à la force.

ARTICLE 3.- Les deux Parties contractantes affirment leur détermination d'oeuvrer en commun pour l'élimination du colonialisme sous toutes ses formes et en particulier pour hâter la libération des territoires africains non encore indépendants et pour bannir la ségrégation raciale en Afrique.

ARTICLE 4.- Les deux Parties contractantes favoriseront toutes formes de coopération interafricaine en vue de promouvoir la croissance économique et le progrès social en Afrique en développant entre leurs deux Pays les échanges commerciaux, techniques et culturels.

ARTICLE 5.- Les deux Parties contractantes oeuvreront pour l'émancipation de l'Afrique en vue de l'instauration d'une saine et loyale coopération entre le continent africain et le monde extérieur.

ARTICLE 6.- Les deux Parties contractantes s'engagent à oeuvrer dans le cadre des Ententes régionales et sous-régionales en vue de hâter la réalisation de leurs objectifs et décident de procéder à des consultations bilatérales chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire.

ARTICLE 7.- Les deux Parties contractantes favoriseront la coopération entre les différents organismes nationaux, entre les institutions économiques, sociales et culturelles ainsi qu'entre les mouvements de femmes et de jeunesse dans les deux Pays respectifs et encourageront les échanges des expériences et des informations dans tous les domaines qui pourraient être d'un commun accord jugés utiles.

ARTICLE 8.- Les deux Parties contractantes faciliteront et encourageront dans les limites de leurs possibilités respectives, toutes formes de coopération technique, économique et scientifique qu'elles pourront estimer utiles au progrès et au développement des deux pays, notamment par l'échange d'expériences acquises ou en voie d'exécution, par la fourniture de documentations techniques et par la communication de formules de développement expérimentées dans les domaines définis tels

3.

que l'Agriculture, l'Industrie, les Transports, l'Education, etc...) ainsi que par l'envoi de spécialistes dans chacun de ces domaines.

ARTICLE 9.— Chaque fois qu'il sera nécessaire les deux Parties contractantes désigneront des commissions mixtes afin d'étudier un problème particulier dont la solution est jugée d'un commun accord comme essentielle pour la réalisation des buts et des principes contenus dans le présent traité.

ARTICLE 10.— Dans tous les cas où une des Parties contractantes s'estime gravement préoccupée par une question qui engage sa responsabilité internationale, elle peut entreprendre une consultation auprès de l'autre partie en vue de rechercher en commun une solution en accord avec les principes et les buts contenus dans le présent traité.

ARTICLE 11.— Le présent traité sera valable pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce par écrit, un an au moins avant la date de son expiration.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal organiseront chaque fois que de besoin une conférence spéciale qui sera chargée d'étudier et d'examiner les modifications susceptibles d'être apportées au présent traité.

ARTICLE 12.— Le Présent traité sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles des deux Pays et entrera en vigueur quinze jours après la date d'échange des instruments de ratification.

FAIT à KINSHASA, le 24 Janvier 1969

en double exemplaire en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO,

Joseph-Désiré MOBUTU,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL,

Léopold Sédar SENGHOR.